



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2022-03-17-00049

SOCIÉTÉ MAILLARD – Carrière de Semondans au lieu-dit « La Craie »

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n°25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n°2010-0802-00495 du 8 février 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° DREAL_SPR20151029_001 du 29 octobre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2018-03-09-47 du 9 mars 2018 portant autorisation à la SAS MAILLARD d'exploiter une carrière de roches massives calcaires au lieu dit « la Craie » sur le territoire de la commune de SEMONDANS ;
- l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 portant dérogation au régime de protection des espèces dans le cadre de la création de la carrière sur la commune de SEMONDANS ;
- le jugement en date du 4 juillet du Tribunal Administratif de Besançon prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-1019-10-04-001 du 4 octobre 2019 mettant en demeure la SAS MAILLARD de régulariser la situation administrative de la carrière de SEMONDANS et suspendant le fonctionnement de la carrière ;
- l'ordonnance n°1901737 du 31 octobre 2019, par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a suspendu l'exécution de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2019 susvisé.
- la décision du Conseil d'État n° 440734 du 28 avril 2021 annulant l'ordonnance du 31 octobre 2019 susvisée ;
- la demande présentée le 23 juillet 2021 et complétée les 23 et 26 novembre 2021 par la Société MAILLARD dont le siège social est situé à MONDORÉ (70) en vue de régulariser et de poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune de SEMONDANS ;
- l'avis du maire de Semondans du 25 novembre 2021 sur la modification des conditions de remise en état ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 23 décembre 2021 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté, chargée de l'inspection des Installations Classées, en date du 14 janvier 2022 ;
- les observations du demandeur sur le projet d'arrêté, transmises le 31 janvier 2022 ;

- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée dite « des Carrières » du 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société MAILLARD a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 à exploiter une carrière sur la commune de SEMONDANS pour une durée de 15 ans sur une surface de 8 ha 41a 25 ca ;

CONSIDÉRANT que pour l'exploitation de cette carrière la société MAILLARD a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2010 à défricher une surface de 8 ha 08 a 68 ca de bois et par arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 à déroger au régime de protection des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'annulation, par jugement du 4 juillet 2019, de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 susvisé portant dérogation à la destruction d'espèces protégées, le préfet du Doubs a, par arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé, mis en demeure la société Maillard de régulariser sa situation administrative soit en cessant son activité devenue irrégulière, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, et a suspendu l'exploitation de la carrière dans l'attente de la régularisation ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2019 a été suspendue par l'ordonnance du 31 octobre 2019 susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a, dans sa décision n°440734 du 28 avril 2021, confirmé l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2019 susvisé en annulant l'ordonnance n°1901737 du 31 octobre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société Maillard a déposé le 23 juillet 2021 et complété les 23 et 26 novembre 2021 une demande de modification de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé ; en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de SEMONDANS sur une surface réduite à 4 ha 52 a 20 ca (correspondant à la surface de la phase 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 ayant été défrichée et décapée avant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017) et pour une durée réduite à 6 ans ; que cette demande a pour but de régulariser la situation administrative de la carrière de Semondans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour statuer sur la demande de modification déposée par la société Maillard, de tenir compte de la situation de droit et de fait applicable ;

CONSIDÉRANT en l'occurrence que la surface sur laquelle la société Maillard demande la poursuite de l'exploitation avait été défrichée et décapée avant que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant dérogation à la destruction d'espèces protégées ne fasse l'objet d'une annulation ;

CONSIDÉRANT que, dans son dossier, la société MAILLARD a justifié que la poursuite de l'exploitation de la carrière sur la surface ayant été déjà défrichée et décapée ne nécessite pas de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en s'appuyant notamment sur le suivi écologique réalisé en avril et mai 2019 et sur un nouvel inventaire écologique réalisé en avril et mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires écologiques ont mis en évidence l'absence d'espèces protégées sur les terrains, entièrement nus, concernés par l'extraction ayant été décapés ; que ces inventaires ont

également mis en évidence la présence d'espèces protégées aux abords de la carrière ; qu'ainsi l'impact de l'exploitation de la carrière entre 2019 et 2021 a été faible et peu significatif ;

CONSIDÉRANT qu'il demeure nécessaire d'appliquer les mesures de compensation initialement prévues lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant dérogation à la destruction d'espèces protégées, prescriptions reprises à l'article 21 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier de modification, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées présentes au voisinage de l'exploitation, et ne justifie plus la délivrance d'une dérogation au régime de protection des espèces pour la poursuite de l'exploitation sur la surface déjà décapée ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société MAILLARD prévoit une modification des conditions de remise en état avec notamment un reboisement du carreau inférieur sur une surface d'environ 1,8 ha et la création de deux clairières herbacées d'une surface totale d'environ 0,3 ha ; que ces nouvelles mesures de remise en état sont de nature à permettre à l'issue de l'exploitation de la nouvelle surface demandée, la reconstitution d'un milieu similaire au milieu initialement décapé.

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société MAILLARD portent sur :

- une durée d'exploitation inférieure à celle initialement accordée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 susvisé (6 ans au lieu de 15 ans),
- une surface inférieure à celle initialement accordée (4 ha 52 a 20 ca au lieu de 8 ha 41 a 25 ca),
- un rythme annuel d'exploitation identique à celui initialement autorisé,
- les conditions de remise en état,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société MAILLARD ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la demande de la société Maillard, qui consiste à réduire la surface d'extraction et à renoncer à l'exploitation des zones non défrichées, permet de répondre à la mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière de Semondans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 pour limiter la surface d'extraction à la seule surface déjà défrichée et décapée, et réduire la durée d'extraction en conséquence, et que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que suite aux observations du pétitionnaire par courriel du 31 janvier 2022, le projet d'arrêté présentée à la CDNPS du 4 février 2022 a fait l'objet de modifications (actant une partie des demandes de l'exploitant) qui ne sont pas notables ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, l'exploitation de la carrière peut être poursuivie sur la surface considérée par la voie d'une décision modificative de l'autorisation environnementale ; sans que cette décision ne nuise aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1, les dispositions et les annexes de l'arrêté préfectoral DREAL_SPR_20151029_001 du 29 octobre 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°25-2018-03-09-047 du 9 mars 2018 sont supprimées.

Article 1 bis

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, ainsi que dans le dossier du 23 juillet 2021, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et notamment les articles :

- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Article 2 – Description des installations autorisées

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D/N C	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Exploitation d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 4 ha 52 a 20 ca <u>Rythme d'exploitation</u> En moyenne 200 000 t/an Au maximum 300 000 t/an
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	E	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 700 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	Aire de tri/transit des matériaux inertes provenant de l'extérieur Surface : 8 000 m ²

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

Article 3 - Niveau de production

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 527 000 m³ de gisement, soit 1 050 000 tonnes de roches valorisables (hors volume de découverte et stérile d'exploitation) sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 200 000 tonnes.

La production annuelle pourra atteindre 300 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 200 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 19.2 ci-après.

Deux ans après la notification du présent arrêté, les granulats générés pour entrer dans la fabrication de tout type de béton doivent représenter a minima 30 % de la quantité totale de matériaux produits annuellement.

Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les produits de la découverte, les stériles ainsi que les déchets inertes seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

Article 4 - Superficie

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 4 ha 52 a 20 ca.

Article 5 – Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/1 500^{ème} dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE
SEMONDANS	La Craie	ZC	N° 102	1 ha 09 a 29 ca
			N° 103	3 ha 42 a 91 ca

Article 6 – Durée d'exploitation et d'extraction

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

Article 7 – Commission Locale de Concertation et de Suivi

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de l'exploitation de la carrière se réunira annuellement à l'initiative de l'exploitant selon l'avancement du chantier ou des difficultés éventuellement rencontrées.

Cette commission est principalement composée d'au maximum trois représentants des divers organismes ci-après :

- SAS MAILLARD,
- communes de SEMONDANS, DESANDANS, AIBRE, LE VERNROY,

- associations locales,
- DREAL,
- tout organisme, toute commune ou instance jugé nécessaire.

Cette commission permettra un échange d'informations entre l'exploitant et les organismes nommés ci-dessus, dont l'organisation est à la charge de l'exploitant au niveau des dates, convocation, ordre du jour, compte rendu.

La première réunion de la CLCS devra avoir lieu entre le sixième et le douzième mois suivant la notification du présent arrêté.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

Article 8 – Identification de la carrière

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9 - Aménagements préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, les accords de SNCF Réseau et GRTgaz prescrit aux articles 19.1, 26 et 32 du présent arrêté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17.1 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture, qui devra être installée du 15 septembre au 15 mars, ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 26 du présent arrêté ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10 – Mise en service

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 11 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et

suivants. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

Article 11 - Dispositions générales

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (1ans)
<u>Total</u>	97 403 € TTC	49 568 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 115,9 (paru au JO du 16 octobre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue. Ce non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

Article 12 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq

ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 13 - Appel des garanties financières

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

Article 14 - Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 2.1 à 2.5.

L'extraction doit être réalisée sur une période de 5 ans dont les principales caractéristiques sont fixées à l'article 19 du présent arrêté.

L'exploitation est autorisée de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi. En cas de chantiers exceptionnels, l'exploitation (hors tirs de mines) peut être autorisée de 7 h 00 à 22 h 00 sous réserve que soient prévenus au préalable la Mairie de SEMONDANS et deux membres désignés de la Commission Locale de Suivi et de Concertation prescrite à l'article 7 du présent arrêté.

Seuls les travaux de maintenance sont autorisés les samedis ouvrables de 7 h 00 à 18 h 00.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 15 - Patrimoine archéologique

Du fait de leur nature, leur localisation et leur importance, les travaux envisagés dans le cadre de l'exploitation de cette carrière, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Dès lors l'exploitant doit faire réaliser, conformément à l'arrêté préfectoral n° 10/207 du 2 décembre 2010 susvisé, un diagnostic archéologique sur les parcelles visées à l'article 5 du présent arrêté.

Les délais de saisine du Préfet de Région et les documents à fournir pour la mise en œuvre de l'opération d'archéologie qui sera effectuée par tranche, comme souhaitée par l'exploitant, sont précisés par l'arrêté préfectoral n° 10/206 du 2 décembre 2010 susvisé.

Article 16 – Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques (notamment les boisements de sénescence) doit être maintenue.

Article 17 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

17.1 – Épaisseur d'extraction

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 395 mètres NGF.

17.2 – Hauteur des gradins et largeur des banquettes

Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes de 10 mètres de large au minimum.

17.3 – Distance de sécurité

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit, de plus, être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 18 - Méthode d'exploitation - Matériel – Engins

Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Les matériaux de découverte, ainsi que les matériaux de décapage de faible épaisseur constitués de terre et de calcaire altéré difficilement dissociable, seront stockés sous forme de merlon périphérique au niveau de la bande réglementaire de sécurité de 10 mètres susmentionnée ou directement employés pour le réaménagement d'une zone de la carrière.

Les terres de découvertes qui sont composées uniquement de terre végétale devront être stockées sous forme de cordons de 2 mètres de hauteur maximum pour préserver leur qualité nutritive et manipulées dans des conditions sèches pour éviter le compactage des sols.

Les merlons périphériques devront débiter en retrait d'1 mètre par rapport à la clôture périphérique prescrite à l'article 9 du présent arrêté.

Les matériaux abattus par explosifs sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

Le traitement des matériaux est assuré par des installations mobiles de concassage criblage.

L'exploitant doit mettre en place :

→ **une aire étanche** suffisamment dimensionnée pour permettre :

- le ravitaillement en carburant des engins (sauf pelle) ,
- le remisage des engins (sauf pelle) la nuit et les périodes d'arrêt des installations,
- l'entretien courant des engins.

Cette aire étanche devra être équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et être reliée à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur avec obturateur automatique.

→ **un décroqueur de roues des camions sortant de la carrière.**

Au plus tard sous un délai de deux ans après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place un humidificateur du chargement des camions à proximité de la sortie du périmètre autorisée. Il devra être utilisé en cas de besoin (temps secs) pour les camions sortant de la carrière chargés en produits pulvérulents (sables).

Article 19 – Phasage

19.1 – Phasage d'exploitation

L'exploitation en fosse et à flanc de coteau est réalisée en une phase quinquennale et une année supplémentaire servant à finir la remise en état :

Phase 1 : Les premiers travaux effectués à proximité de la canalisation gaz haute pression DN 500 VOISINES-DAMBENOIS devront impérativement faire l'objet d'une déclaration d'intention et de commencement des travaux. Ils ne pourront débiter sans le renouvellement de l'accord de GRTgaz, qui devra être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2.1 à 2.5 du présent arrêté.

19.2 – Caractéristiques

Les principales caractéristiques de l'extraction sont les suivantes :

	Phase 1 (5 ans)
Surface à décaper (en m²)	/
Volume de matériaux extrait (en m³)	527000
Volume de stériles d'exploitation (en m³)	60000
Tonnage approximatif du gisement commercialisable (en t)	1050000

Article 20 - Prévention des Risques

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion et garantir la stabilité des terrains de la carrière. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Sans préjudice des dispositions prévues au code du travail, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent en particulier les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites, les bureaux, et le cas échéant les transformateurs EDF et les armoires électriques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

De plus, l'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 60 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.

La voie d'accès à la carrière doit être utilisable, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 21 – Mesures en faveur de la biodiversité

Les conventions de gestion relatives aux différentes mesures présentées ci-après devront être présentées au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour validation. La durée de chaque convention devra être au moins égale à la durée d'exploitation du site et de sa remise en état.

21.1 - Maintien d'îlots de sénescence

Une partie des boisements situés dans la bande des 10 mètres sera conservée de manière à laisser vieillir les arbres.

Ces boisements de sénescence se présenteront sous forme de bandes de 4 m de large qui seront conservés dans le périmètre d'autorisation de la carrière, dans la bande réglementaire des 10 m à conserver entre la limite d'autorisation et la limite d'extraction.

Ces bandes de boisement de 4 m de large représenteront au total 3 257 m² conformément au plan en annexe 4 du présent arrêté. Une partie de ces boisements de sénescence sont situés en dehors du périmètre de l'autorisation.

21.2 - Mise en place d'îlots de sénescence

Les parcelles suivantes seront gérées en îlots de sénescence :

- parcelle n°20 sur la commune de Semondans limitrophe de la commune de Désandans scindée en deux entités pour une surface de 0,32 ha et 0,44 ha ;
- parcelle n° 16, conservée pour partie en sénescence et pour le reste en prairie de fauche (cf infra) ;
- maintien d'arbres isolées sur la parcelle 11 pp. sur une surface de 1 ha ;

L'ensemble de ses secteurs devront faire l'objet soit d'une acquisition, soit d'un conventionnement à remettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le démarrage de l'exploitation.

21.3 - Mise en place d'îlots de vieillissement

Mise en place d'un îlot de vieillissement sur la parcelle forestière n°1 sur une superficie de 3 ha, après soustraction de deux bandes tampons de 30 mètres de large pour mise en sécurité de la route communale et de la conduite de gaz.

Sur cette parcelle, le diamètre d'exploitabilité des chênes et hêtres est repoussé à 75 cm à la place de 60 cm actuellement, sur une durée minimum de 25 ans.

21.4 - Gestion en prairie de fauche tardive

Mise en place d'un conventionnement avec des agriculteurs pour une gestion par fauche tardive (après

le 15 juillet) sur les prairies :

- parcelle n° 16, conservée pour partie en sénescence et pour le reste en prairie de fauche avec fauche tardive selon l'agencement présenté en annexe 3;
- Parcelle n°14, prairie mésophile de 1,8 ha bordée d'un alignement de très vieux chêne sur 200 ml qui est maintenue en sénescence.

Les implantations des mesures aux articles 21.2 à 21.4 sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

21.5 – Modalités de suivi

Les protocoles utilisés dans le cadre des suivis devront faire l'objet d'une méthodologie comprenant les protocoles d'inventaires qui devra être soumis à la validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant réalisation de ces premiers suivis.

Des suivis devront être réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+6.

L'objectif de ces suivis est de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et du bon état de conservation des populations d'espèces concernées. Les mesures pourront être réajustées *in situ* afin de maintenir les populations d'espèces en bon état de conservation.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms latin et vernaculaires des espèces ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

21.6 – Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 22 – Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux

critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 23 – Modalités de stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

Article 24 – Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

1. la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
2. la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
3. en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
4. la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
5. les procédures de contrôle et de surveillance proposées,

6. en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

Article 25 - Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

Article 26 - Accès à la carrière et desserte

L'accès à la carrière se fait par la RD 683 qui passe dans le village de SEMONDANS, puis par un chemin qui permet de rejoindre le chemin d'exploitation n° 7 sans avoir à emprunter la rue de la Craie, bordée d'habitations de SEMONDANS. Le chemin d'exploitation n° 7 rejoint ensuite un chemin parallèle au chemin rural du « Grand Communal » qui débouche sur le projet de carrière.

Le tracé correspond au projet n° 1 figurant sur le plan en annexe n° 5.

Le chemin d'accès à la carrière, recouvert d'un bi-couche devra être réalisé :

- après avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès du Département – Service territorial d'aménagement de Montbéliard et être constitué de telle sorte que :
 - un tourne à gauche soit aménagé au centre de la route départementale,
 - la sur-largeur prévue au droit du raccordement de la RD ne doit pas être destinée au stockage de camions,
 - il puisse permettre le croisement de deux camions,
 - après le renouvellement de l'accord de GRTgaz pour la partie relative à son croisement avec la canalisation gaz haute pression DN 500 VOISINES-DAMBENOIS.

L'exploitant doit balayer, nettoyer et arroser la voie d'accès à la carrière aussi souvent que nécessaire, mais également si nécessaire la RD 683.

Article 27 – Circulation

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de SEMONDANS, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à :

- 100 allers-retours par jour,
- 66 allers-retours par jour en moyenne sur chaque phase quinquennale définie à l'article 19 du présent arrêté.

L'acheminement des matériaux inertes vers la carrière de Semondans sera uniquement effectué en contre-voyage.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camion par jour, entrant et sortant de la carrière.

Les camions transportant des matériaux sensibles aux envols seront bâchés.

REGISTRE ET PLANS

Article 28 - Plan

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17.3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 29 – Eaux

29.1 – Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau pour le traitement des matériaux.

L'approvisionnement en eau de la réserve incendie de 60 m³ devra être effectué par camions citerne depuis le village de SEMONDANS.

L'approvisionnement en eau de l'humidificateur, sera assuré par le réseau d'eau communale ou, à défaut, soit par camions citernes à partir du village de SEMONDANS soit à partir de la récupération d'eaux pluviales sur les bungalows (atelier, locaux administratifs et sanitaires).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

29.2 - Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La cuve double paroi (avec détecteur de fuite) de carburant de 10 000 L est protégée et abritée dans un conteneur condamnable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à

250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

L'exploitant doit disposer d'un kit antipollution pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

29.3 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

29.3.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

29.3.2 - Eaux vannes

Le cas échéant, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

29.3.3 - Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées s'infiltreront au niveau du carreau de la carrière.

Les eaux pluviales non polluées ruisselant sur les toitures des bungalows peuvent être collectées pour être récupérées dans une citerne de préférence souple.

29.3.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 18 du présent arrêté, ou telles que les eaux pluviales recyclées du portique d'aspersion des chargements prescrits à l'article 18 du présent arrêté doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées ci-dessous.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- DCO : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)

Un prélèvement annuel à la sortie de chaque système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et les résultats d'analyses seront tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 30 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

30.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bungalows et installations sont entretenus en permanence.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées en période sèche.

La vitesse des engins de chantier et des camions de transport est limitée à 30 km/h au sein de l'établissement.

30.2. – Dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux

L'exploitant prend, conformément aux éléments contenus dans son dossier de demande d'exploiter, toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible : a minima, les installations secondaires sont capotées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le bon fonctionnement des dispositifs de limitation d'émission des poussières, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux correspondantes doit être arrêté jusqu'à remise en état des dispositifs de dépoussiérage, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

30.3. – Contrôle des retombées de poussières

Un contrôle des retombées de poussières est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sus-mentionné.

Article 31 – Bruit

31.1 - Définitions

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement et au niveau des habitations les plus proches selon le tableau ci-dessous de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés (pour l'autre tranche horaire définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, toute activité est interdite sur la carrière conformément à l'article.1 du présent arrêté) :

Emplacement	Limites de propriété	Habitation la plus proche du hameau de SEMONDANS	Habitation la plus proche du hameau de DESANDANS	Habitation la plus proche du hameau d'AIBRE
Les jours ouvrables de 7h à 22h [en dB(A)]	70	48 (pour L50)	43 (pour L50)	45 (pour L50)

Tous les jours de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés [en dB(A)]	Conformément au dernier alinéa de l'article 14 du présent arrêté, toute activité au sein de la carrière est interdite pendant ces périodes
---	---

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée au niveau des installations et, en particulier, au niveau des habitations les plus proches.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, au cours de la première année d'exploitation après la mise en service et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 32 - Vibrations

Aucun tir de mines ne doit être effectué :

- à moins de 30 mètres de la canalisation gaz haute pression DN 500 VOISINES-DAMBENOIS ;
- sans le renouvellement au préalable de l'accord de GRTgaz ;
- sans qu'une étude technique spécifique approfondie avec définition d'une campagne détaillée de mesures et mises en place de tir d'essais n'ait obtenu l'accord préalable de SNCF Réseau, avec le cas échéant l'aval de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (ESPF).

Pour la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS et la ligne LGV, les vitesses particulières maximales autorisées et les modalités de leur surveillance seront imposées par GRTgaz et SNCF Réseau dans le cadre des consultations prescrites ci-dessus.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, hormis la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS et la ligne LGV, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré pour ces constructions est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
--------------------------	-----------------------

1	5
5	1
30	1
80	3/8

A chaque tir de mines, des mesures doivent être effectuées au niveau de l'habitation la plus proche de SEMONDANS et au niveau du plot béton (capteur C5) situé à proximité de la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS. Au moins une fois par an, des mesures doivent être effectuées au niveau de l'habitation la plus proche de la commune de LE VERNY

Les résultats de ces mesures et de ceux qui seront imposés par SNCF Réseau et GRTgaz sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les seuils fixés.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 33 – Dispositions générales

La remise en état est réalisée conformément au plan en annexe 4 du présent arrêté. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation des équipements et installations.

Article 34 - Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 4 ha 52 a 20 ca.

Article 35 - Modalités de remise en état

35.1 – Maintien de fronts de taille abrupts

Pour l'ensemble des fronts de taille, de grands linéaires seront maintenus abrupts afin de favoriser la présence d'oiseaux rupestres.

La sécurisation des parois maintenues abruptes sera effectuée à l'avancement du chantier d'extraction par épuration des blocs instables au moyen d'une pelle mécanique.

Les banquettes entre chaque gradin seront maintenues nues pour favoriser l'implantation de groupements végétaux xérophiles.

Les matériaux de purge seront conservés au pied des fronts de taille afin de constituer des petits éboulis.

35.3 – Aménagement du carreau

Les stériles d'exploitation et les matériaux de découvertes seront régalez sur une épaisseur minimale de 2 m.

Des travaux de végétalisation devront être réalisés avec le reboisement du carreau inférieur avec 300 plants d'arbres et 300 plants d'arbustes / ha.

Au sein du boisement et en bas de rampe d'accès au carreau inférieur sera aménagée une clairière herbacée.

Une dépression sera terrassée sur les remblais en fond de fouille pour favoriser l'apparition d'une mare temporaires d'environ 500 m² et de profondeur maximale égale à 1 m. Au moins une des pentes de chacune de ses dépressions devra être talutée à 1/10 pour éviter les risques de noyade de la petite faune et favoriser le réchauffement de l'eau pour la ponte des batraciens.

Article 36 – Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site

Le dépôt des déchets inertes d'apport extérieur au site est autorisé à partir du début de la quatrième année après la notification du présent arrêté suivant un rythme maximum annuel de 6.000 tonnes. Le tonnage maximum final de déchets inertes extérieur au site sera de 18 000 tonnes.

Les déchets inertes sont issus uniquement des chantiers de terrassement de l'exploitant de la carrière. La mise en remblai des matériaux importés se fera simultanément à celle des stériles d'exploitation et des matériaux de découverte.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes, les apports de déchets inertes extérieurs sur la carrière s'effectuent tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

Matériaux acceptés et refusés

Seuls les déchets suivants seront acceptés sur le site :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramique
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques sans substances dangereuses ou polluantes
17 05 04	terres et cailloux
20 02 02	terres et pierres des parcs et jardins

Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux

frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Obligation du producteur de déchets

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

Obligation de l'exploitant

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Le registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 susmentionnée.

Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur l'aire de transit afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 37 - Date de fin de remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

Article 38 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

Article 40 – Notification de fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 41 : Levée de l'obligation de garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du Maire SEMONDANS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 42 – Caducité - Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 – Modifications notables

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 44 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Article 45 - Sécurité et salubrité publique

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

Article 46 - Accidents et incidents

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 47 - Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 48 - Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS MAILLARD sis rue des Vignes - 70210 MONTDORÉ.

Article 49 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de SEMONDANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de SEMONDANS,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le 17 MARS 2022

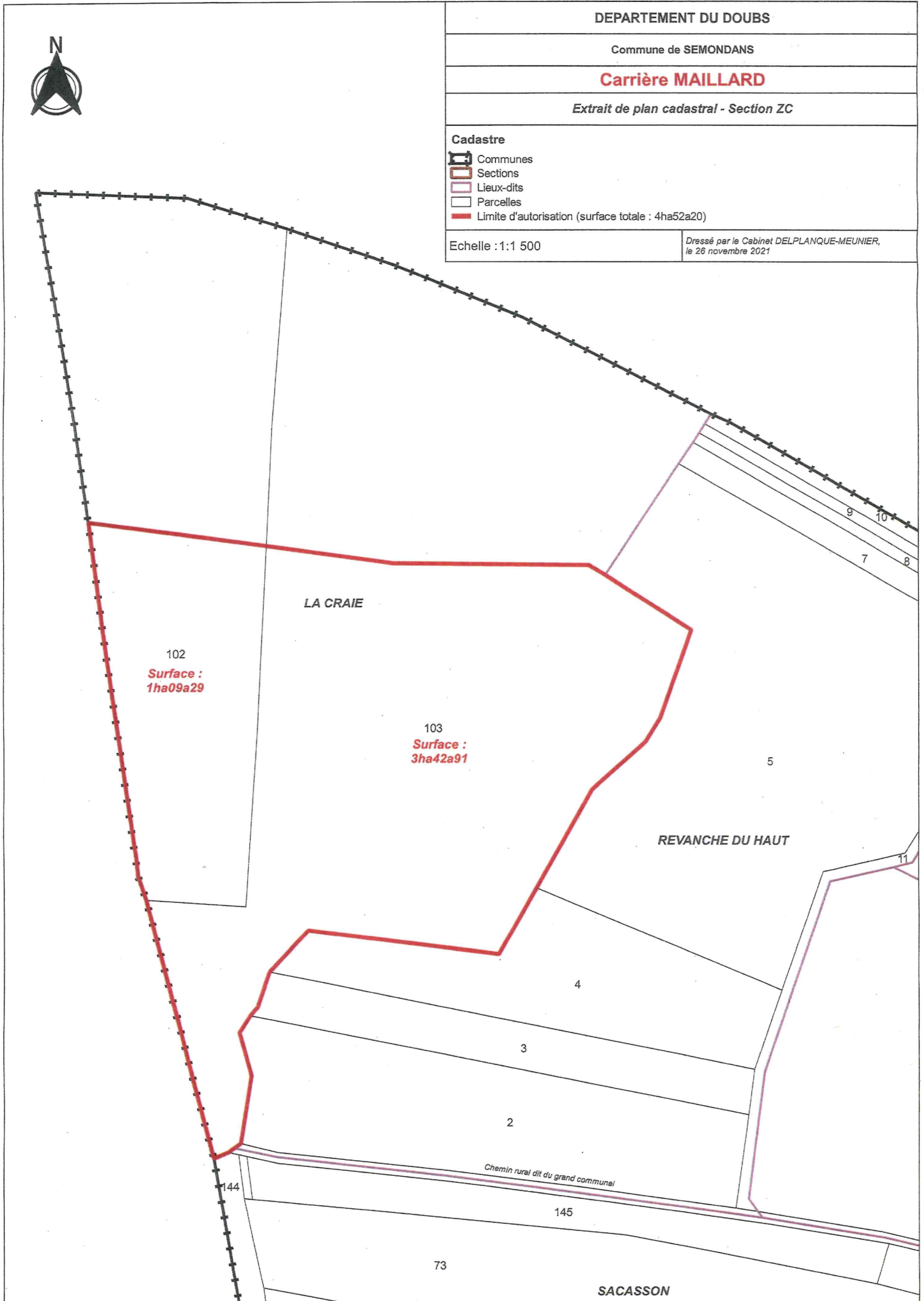
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

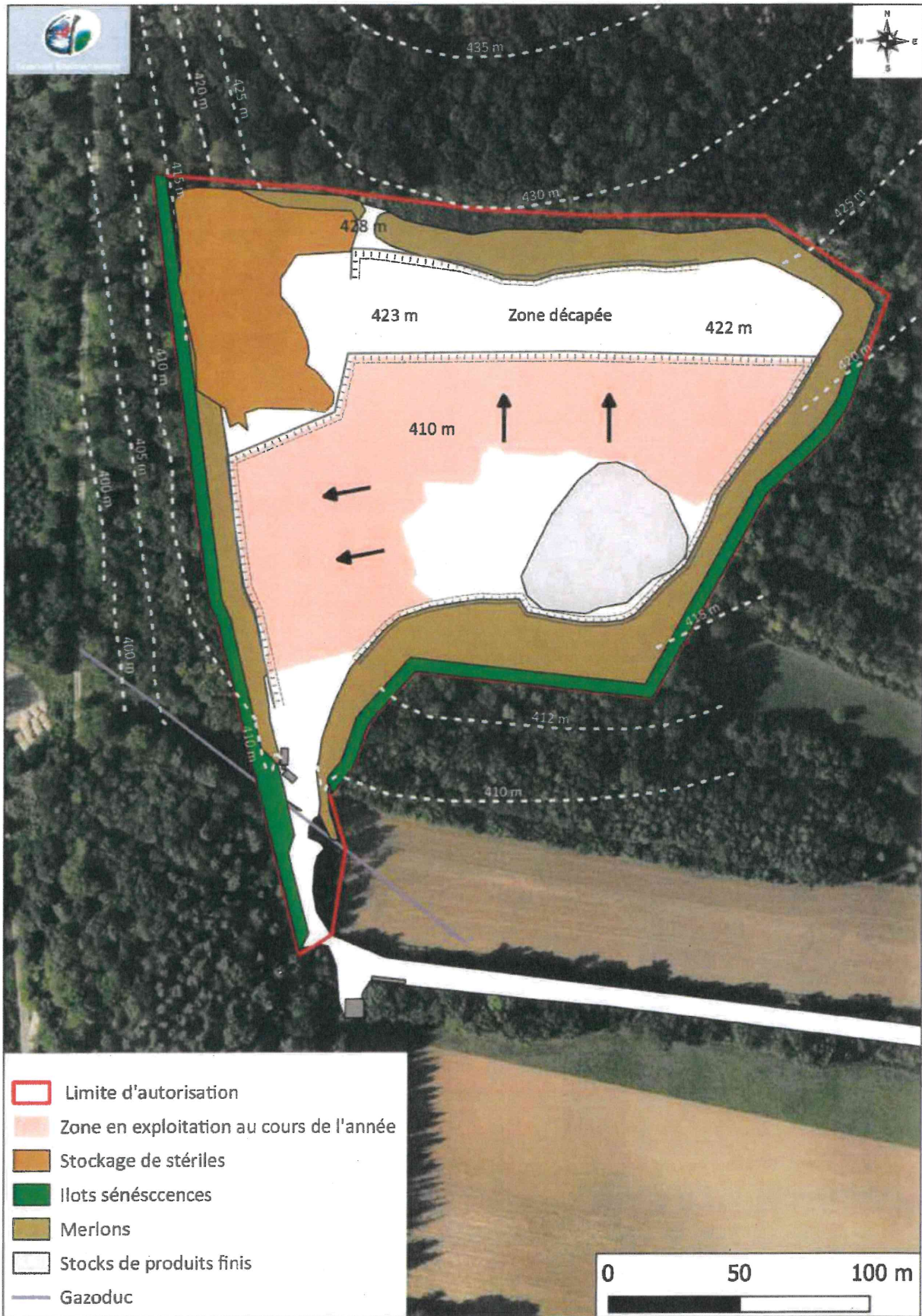
Philippe PORTAL

ANNEXES

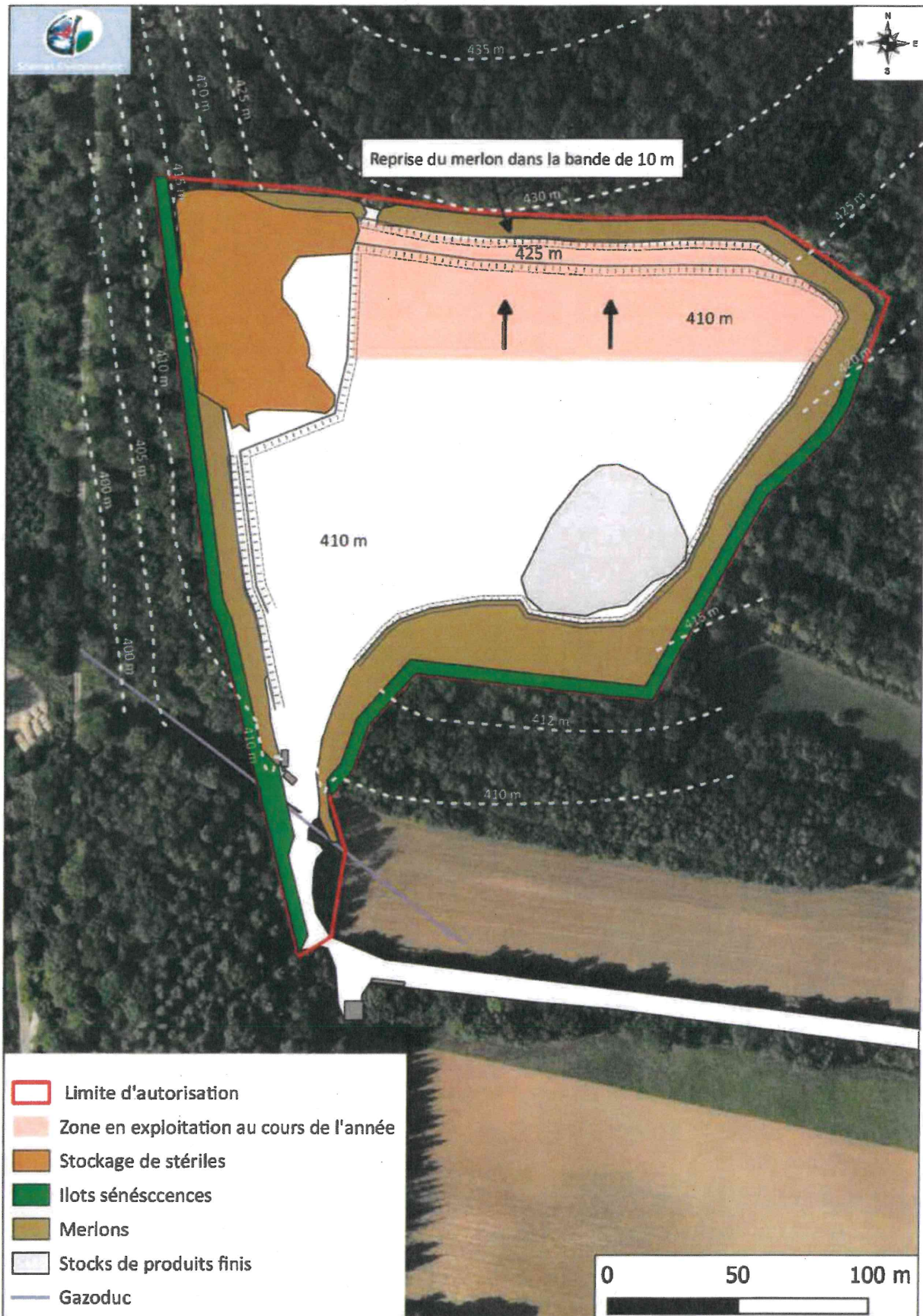
Annexe 1	Situation cadastrale
Annexe 2	Phases d'exploitation
Annexe 3	Localisation des mesures en faveur de la biodiversité
Annexe 4	Principe de la remise en état
Annexe 5	Chemin d'accès à la carrière



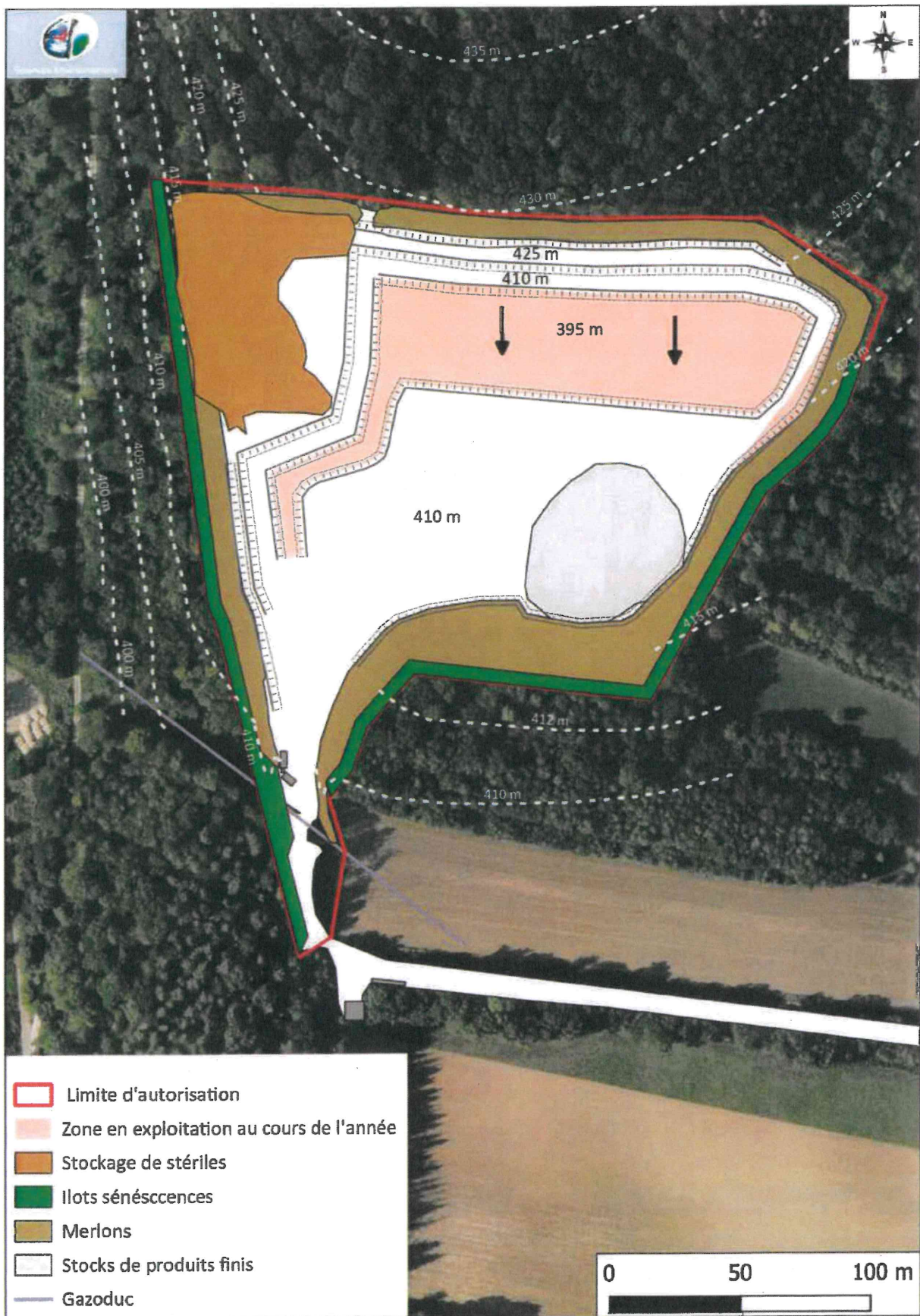
Annexe 2.1 : Plan de phasage des travaux – Année 1



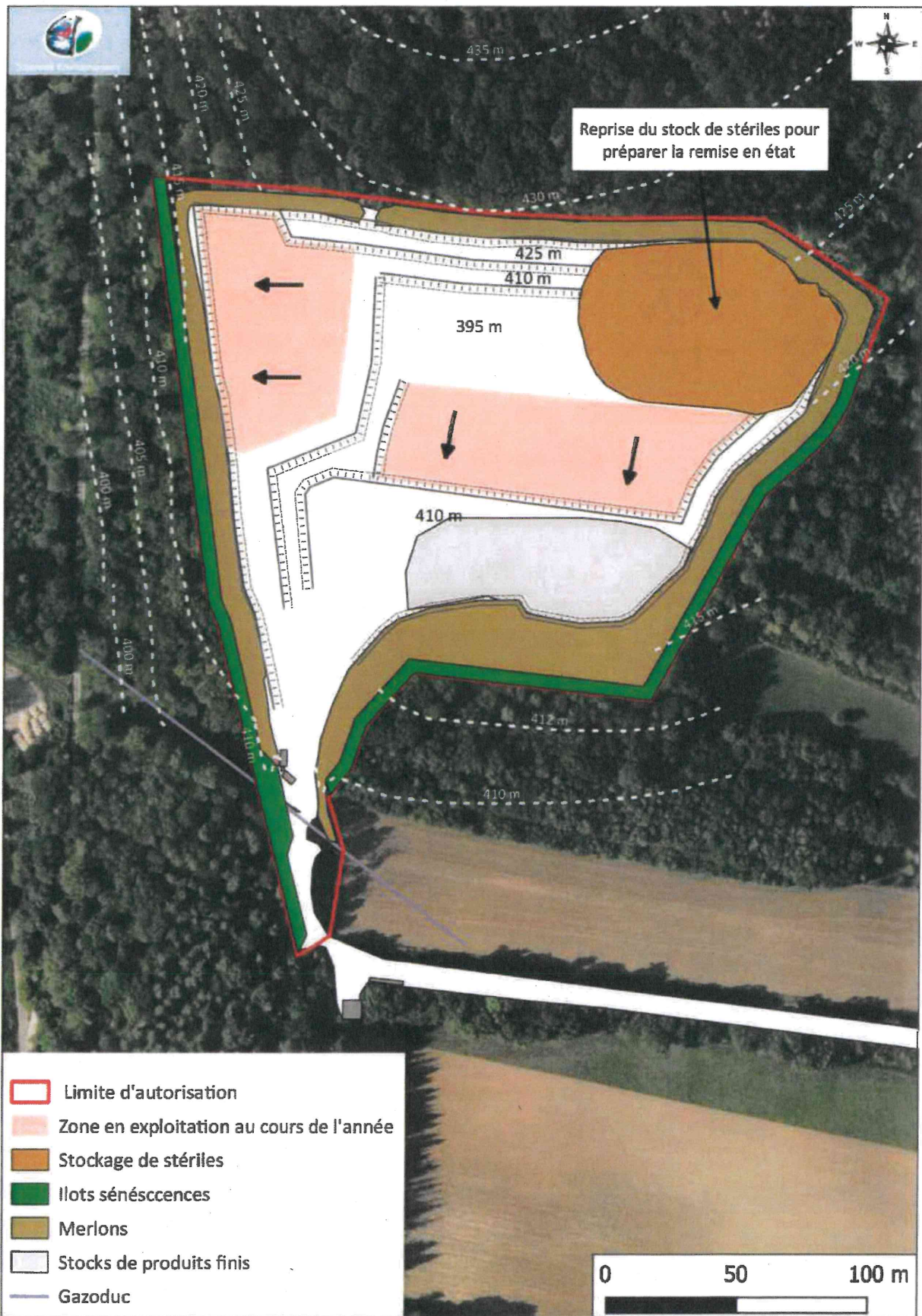
Annexe 2.2 : Plan de phasage des travaux – Année 2



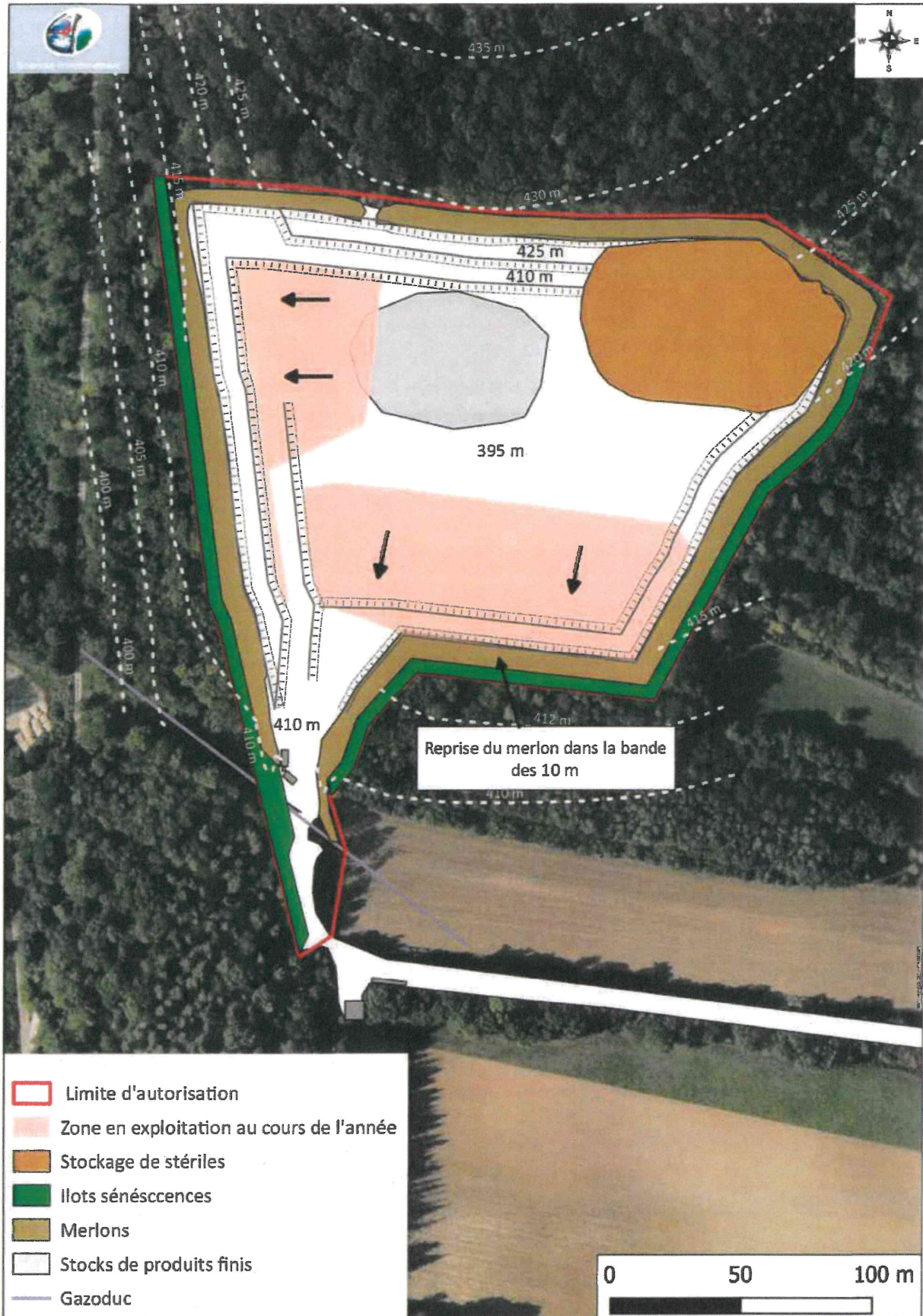
Annexe 2.3 : Plan de phasage des travaux – Année 3



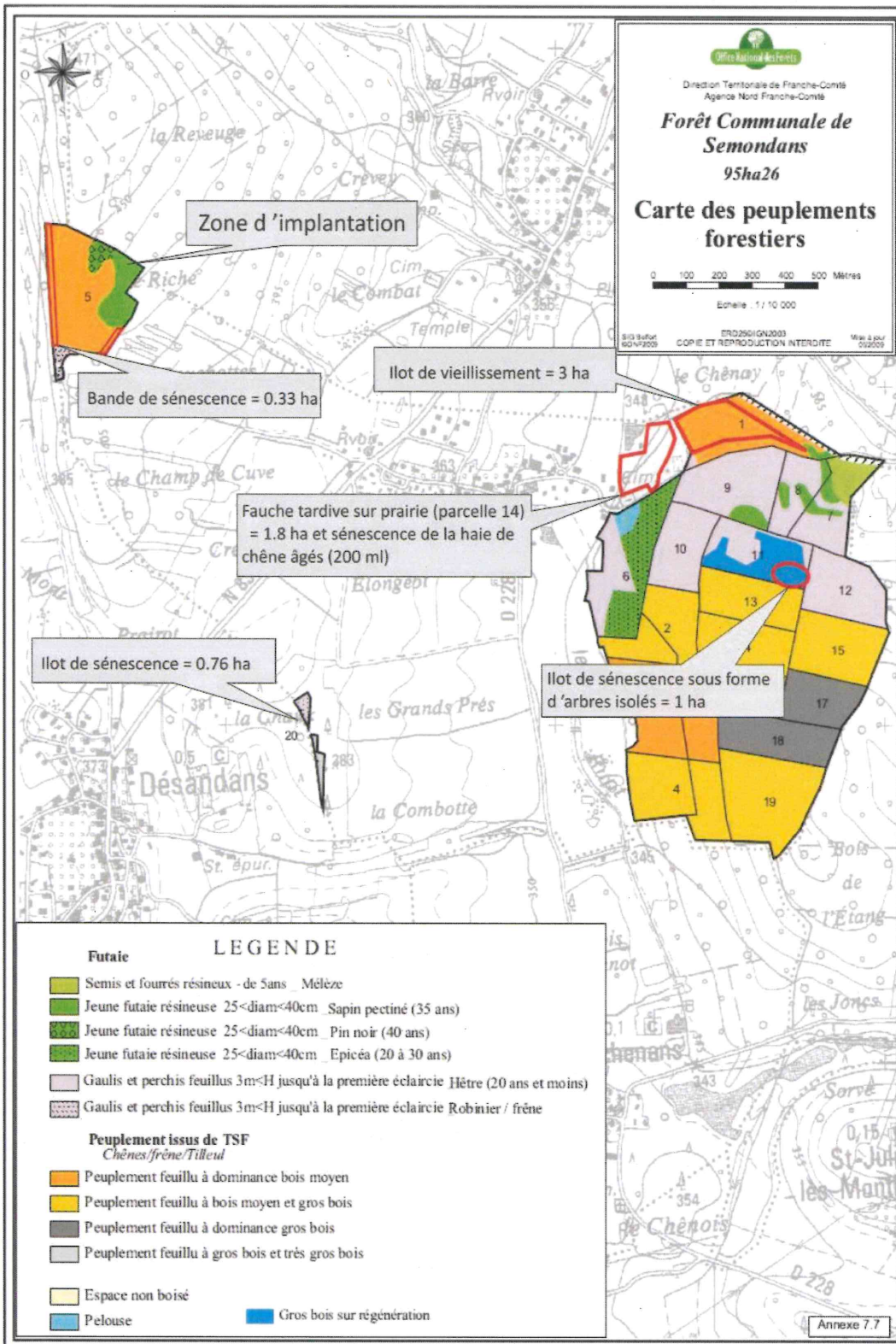
Annexe 2.4 : Plan de phasage des travaux – Année 4



Annexe 2.5 : Plan de phasage des travaux – Année 5



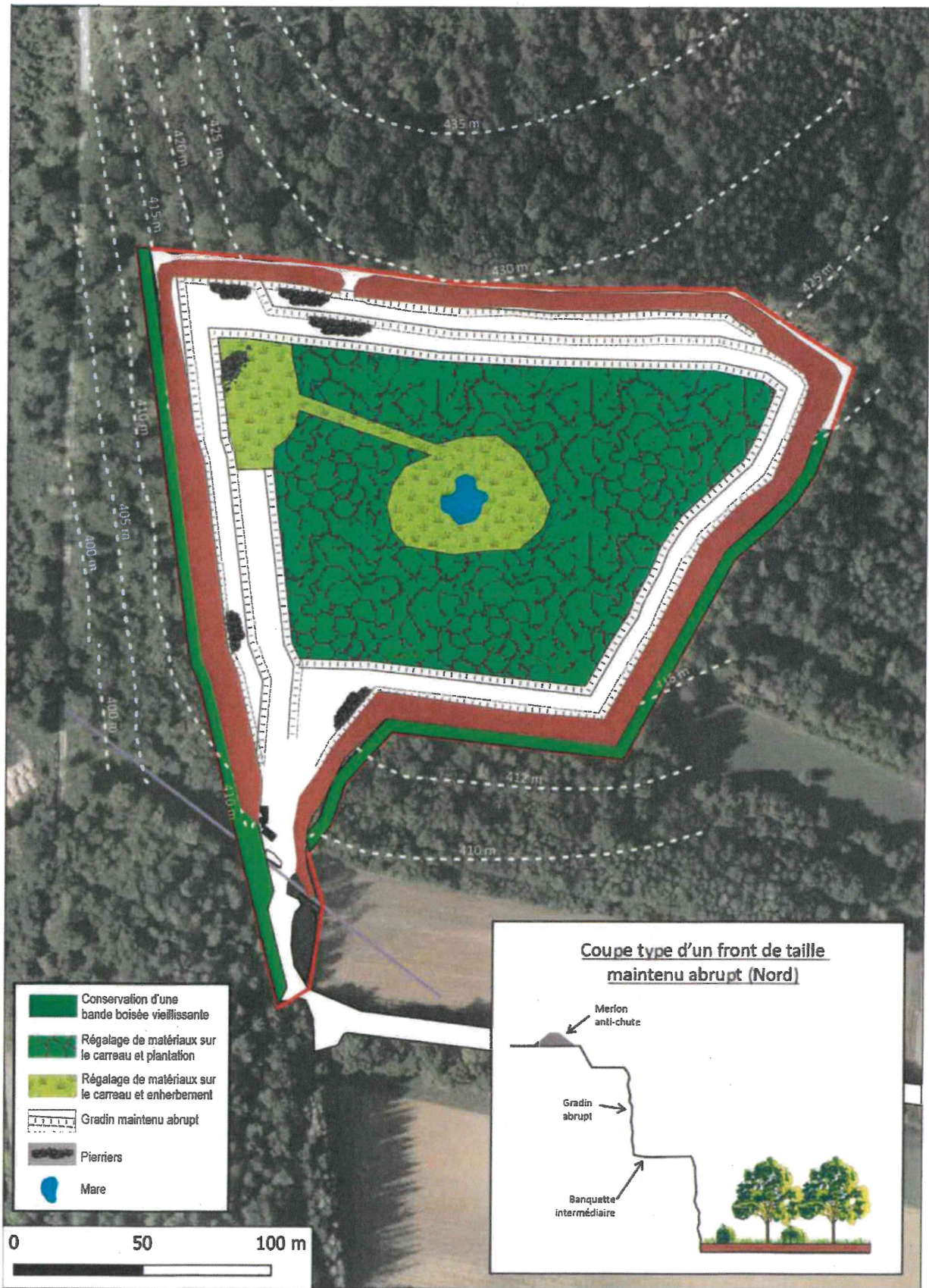
Annexe 3 : localisation des mesures en faveur de la biodiversité



Annexe 3 (suite)



Annexe 4 - Principe de la remise état



Annexe 5 - chemin d'accès à la carrière

